

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.567/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 13 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux personnels administratif et ouvrier de l'enseignement", a donné le 19 décembre 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence spécialement est motivée par le fait que, conformément au Protocole d'accord du 7 avril 2004, l'ensemble du personnel administratif et ouvrier de l'enseignement doit bénéficier, dès l'année 2005, d'un pécule de vacances fixé au minimum à 70 % d'un douzième du traitement annuel".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. En vertu de l'article 32 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire,

"(...) les organisations représentatives au niveau communautaire reconnues sont concertées sur tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif à l'enseignement supérieur ou aux allocations et prêts d'études".

Selon les informations transmises au Conseil d'État, cette concertation n'a pas encore eu lieu.

.../...

2. Il résulte des documents transmis au Conseil d'État que la négociation syndicale devait se tenir postérieurement à la saisine de la section de législation.

3. Dans l'hypothèse où le texte du projet serait encore modifié ultérieurement pour tenir compte de ces concertations, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis du Conseil d'État, section de législation.

Fondement juridique

L'arrêté en projet se donne trois fondements légaux. L'article 1^{er}, alinéa 2, 8°, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État habilite le Roi à déterminer le statut pécuniaire. Sur cette base a été adopté l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État. Cet arrêté ne prévoit cependant pas l'octroi d'un pécule de vacances. C'est pourquoi le préambule de l'arrêté en projet vise encore l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'Administration générale du Royaume. C'est en application de cet arrêté que serait accordé un pécule de vacances aux différentes catégories de personnel enseignant. Toutefois, comme le révèle à la fois son intitulé, son fondement légal, à savoir l'article 107 de la Constitution et son article 1^{er}, cet arrêté n'est pas applicable au personnel de l'enseignement.

Le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ne règle pas davantage le statut pécuniaire de ce personnel.

Il faut dès lors en conclure que l'octroi d'un pécule de vacances aux personnels administratif et ouvrier de l'enseignement n'est actuellement prévu par aucune réglementation et que l'arrêté en projet ne dispose pas d'un fondement légal suffisant. L'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1964, précitée, ne satisfait en effet plus, depuis la révision

constitutionnelle de 1988, à l'article 24, § 5, de la Constitution, qui requiert que les éléments essentiels du statut pécuniaire soient réglés par décret ⁽¹⁾.

Le pécule de vacance du personnel administratif et ouvrier de l'enseignement doit donc être fixé par décret.

⁽¹⁾ Voir en ce sens, notamment, l'avis 33.867/2, donné le 30 septembre 2002, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant modifications du statut, du tableau de hiérarchie et du statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de la Communauté française.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. VANDERSANDEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS